

# **BVGer E-3787/2015 vom 17. November 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3787\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3787_2015)

FR: TAF E-3787/2015 du 17 novembre 2016

IT: TAF E-3787/2015 del 17 novembre 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai légal (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et dans la forme prescrite par la loi (cf. art. 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la recourante fonde sa demande d'asile sur les préjudices que lui aurait infligés son oncle paternel.

#### **E. 3.1.1**

En premier lieu, le viol qu'elle allègue avoir subi à l'âge cinq ans n'est pas pertinent en matière d'asile. De fait, le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger ; ainsi, une personne qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1). En l'occurrence, le départ de la recourante du Sénégal en juin 2012 est intervenu environ 17 ans après le viol allégué et (...) ans après qu'elle ait atteint l'âge de la majorité, de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une telle justification.

#### **E. 3.1.2**

Le même raisonnement peut s'appliquer à l'accident d'automobile qui a coûté la vie à son père et dans lequel l'intéressée a été blessée, cet événement - au surplus, sans connotation politique ou analogue au sens de l'art. 3 LAsi - s'étant déroulé en octobre 2009, soit plus de deux ans et demi avant son départ du Sénégal. Aussi, les arguments de la décision du SEM, de même que ceux développés dans le recours au sujet des souvenirs que l'intéressée aurait pu ou non en garder sont sans pertinence.

#### **E. 3.1.3**

La recourante fait ensuite valoir que son oncle maltraitait sa fille cadette, parce qu'elle avait été baptisée sous le rite catholique, qu'il la considérait comme impure et qu'il projetait de la faire exciser, ce qui avait motivé leur départ du Sénégal. Ces allégations manquent toutefois de cohérence et de détails significatifs d'un vécu. D'une part, la recourante n'a pas su expliquer de manière convaincante pour quelle raison elle aurait accepté que sa fille soit baptisée comme le père de celle-ci, alors qu'elle a déclaré que sa relation avec G. \_\_\_\_\_ n'avait jamais été acceptée par sa famille (musulmane), qui s'était opposée à leur mariage pour des motifs religieux. De plus, selon ses dires, leur idylle aurait pris fin avant la naissance de C. \_\_\_\_\_. En tout état, aucun document n'atteste de ce prétendu baptême (auquel la recourante n'aurait pas assisté) ; l'intéressée a allégué ignorer si un tel document avait été établi et, cas échéant, où il pouvait se trouver. D'autre part, s'agissant de l'excision de sa fille prévue par son oncle, la recourante est restée très vague : elle s'est notamment révélée incapable de préciser quelle était l'avancée des préparatifs concrets de ce rituel, combien de temps avant son départ elle avait appris la nouvelle ou encore à quelle date l'excision devait avoir lieu. Les arguments du recours relatifs à l'âge auquel ce rituel était traditionnellement pratiqué dans la famille de son oncle ne suffisent pas pour admettre que la recourante a fui pour éviter à sa fille un risque sérieux de préjudice imminent et concret. Dans ces conditions, ces allégations ne présentent pas le caractère consistant et constant exigé à l'art. 7 LAsi.

#### **E. 3.1.4**

Il en va de même de ses craintes de voir sa fille enlevée et tuée par des rebelles ou/et au cours d'un rite sacrificiel, qui ne reposent sur aucun élément tangible.

#### **E. 3.1.5**

Quant aux allégués relatifs au mariage auquel son oncle aurait voulu la contraindre, ils manquent significativement de substance. D'une part, excepté le fait que son prétendu promis était plus âgé qu'elle, la recourante n'a pu donner aucune information sur lui, ni son nom, ni aucune description, se bornant à dire qu'elle ne le connaissait pas ; d'autre part, bien qu'elle se souvienne de la date à laquelle elle avait appris la nouvelle de la bouche de sa mère, le 1er juin 2012 (soit quatre jours avant son départ du pays), elle n'a pas su préciser quand la cérémonie du mariage devait avoir lieu, évoquant seulement vaguement le mois de juillet. Elle n'a donné aucune autre information au sujet de ce projet de mariage, si bien que son existence doit être sérieusement mise en doute.

### **E. 3.1.6**

Surtout, la recourante n'a pas établi ni même allégué s'être adressée aux autorités de son pays pour tenter d'obtenir protection contre les agissements de son oncle et s'être vue refuser toute aide, alors qu'elle était déjà âgée de (...) ans. Par décision du Conseil fédéral, le Sénégal a été désigné comme un Etat exempt de persécutions (safe country). Il appartient donc à la recourante d'apporter des indices concrets et convergents de l'absence de toute possibilité d'une protection adéquate. Les mutilations génitales féminines sont prohibées par la loi sénégalaise (cf. rapport d'août 2008 de l'UNICEF, L'excision au Sénégal : sens, portée et enseignements tirés de la réponse nationale, p. 6, disponible en ligne sous <[http://www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_Senegal\\_fgm\\_working\\_paper\\_sept\\_08.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Senegal_fgm_working_paper_sept_08.pdf)> [consulté le 11.08.2016]). De même, les mariages forcés sont interdits par la Constitution de janvier 2001 du Sénégal (cf. art 18 de la Constitution, disponible en ligne sous <[http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution\\_sn.pdf](http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution_sn.pdf)> [consulté le 11.08.2016]), ainsi que par le Code de la famille de 1989 (cf. rapport du 13 septembre 2013 de l'Immigration and Refugee Board du Canada, Sénégal : information sur la fréquence des mariages forcés, y compris parmi les femmes éduquées et vivant en milieu urbain, ainsi qu'au sein du groupe ethnique peul ; protection offerte aux femmes qui refusent de se marier et ressources à leur disposition, disponible en ligne sous <<http://www.refworld.org/docid/542924194.html>> [consulté le 11.08.2016]). Plusieurs organisations de défense des droits des femmes existent au Sénégal et peuvent également offrir des conseils et une aide aux personnes concernées. Les nombreux extraits de rapports d'organisations non gouvernementales et d'articles cités dans le recours ne remettent pas en cause ce qui précède, d'autant moins qu'ils sont de portée générale et ne concernent pas la recourante personnellement. Ainsi, comme l'a relevé le SEM dans la décision attaquée, conformément au principe de subsidiarité, l'intéressée ne saurait prétendre à une protection internationale si le pays dont elle a la nationalité peut lui offrir cette protection. Or, puisqu'elle était adulte, qu'elle n'était plus immobilisée pour des raisons de santé et qu'elle a été en mesure de quitter son oncle pour se rendre en Europe, elle l'était tout autant pour quitter la Casamance et retourner dans la région de Dakar. Ses allégations selon lesquelles son oncle serait suffisamment riche pour pouvoir corrompre des fonctionnaires ne suffisent pas pour renverser la présomption selon laquelle elle pouvait, déjà avant son départ du pays, obtenir une protection adéquate dans son pays.

### **E. 3.2**

Partant, les motifs d'asile invoqués par la recourante ne sont pas pertinents, respectivement n'ont pas été rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi.

### **E. 3.3**

En conclusion, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile (points 1 et 2 de la décision attaquée), le recours doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation du principe du renvoi (point 3 du dispositif de la décision attaquée), doit donc également être rejeté.

#### **E. 5.1**

Reste à examiner si les conditions de l'exécution du renvoi sont remplies. Aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) - auquel renvoie l'art. 44 LAsi - le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

#### **E. 5.2**

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 [non publié dans l'ATAF 2009/41] ; arrêt E-2775/2007 du Tribunal du 14 février 2008 consid. 6.4 [non publié dans l'ATAF 2008/2] ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 30 consid. 7.3).

#### **E. 5.3**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention. En effet, aux termes du recours, l'intéressée s'oppose à l'exécution de son renvoi au Sénégal avec ses enfants au motif qu'elle ne pourra pas y avoir accès aux soins médicaux et psychiatriques requis par son état et celui de ses filles.

#### **E. 6**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

#### **E. 6.1**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas

personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation ("Ermessen") ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation ("Spielraum") réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3) ; de même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. jur.). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

## **E. 6.2**

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à la condition que les troubles à leur état de santé soient graves et qu'ils nécessitent des soins essentiels, à savoir des soins de médecine générale et d'urgence garantissant des conditions minimales d'existence (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87) que ces personnes ne recevraient pas ou plus dans leur pays d'origine ou de provenance. Sont graves les troubles physiologiques ou psychiques qui, en l'absence de soins essentiels (et donc d'accès à de tels soins), dégraderaient de manière imminente l'état de santé de l'intéressé au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. S'agissant des soins essentiels, il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité clinique et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

## **E. 6.3**

Selon la jurisprudence, l'intérêt supérieur de l'enfant peut entrer en contradiction avec l'exécution de son renvoi, et rendre cette mesure illicite, respectivement inexigible. Les critères à examiner sont l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à soutenir les enfants, l'état et les perspectives de développement et de formation, le degré de

réussite d'intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse ainsi que les obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ce principe ne fonde toutefois pas, en soi, un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire (cf. ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

## **E. 7.1**

La situation médicale de la recourante et de ses enfants peut être résumée comme suit.

### **E. 7.1.1**

S'agissant de l'intéressée, les rapports médicaux suivants ont été produits au cours de la procédure de première instance : - un rapport médical du 9 juillet 2013, dont il ressort que la recourante souffre, d'une part, de problèmes de hanches (prothèse totale de la hanche droite et coxarthrose sévère à gauche) et, d'autre part, d'un état de stress post-traumatique (DSM IV F 43.1) et d'un trouble dépressif majeur et récurrent (DSM IV F33.x), nécessitant une prise en charge psychothérapeutique ainsi qu'un traitement antidépresseur (Remeron), dans un contexte de risque suicidaire important en cas de renvoi au Sénégal ; - deux rapports médicaux psychiatriques des 28 septembre et 11 décembre 2013, dans lesquels le diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère sans symptôme psychotique (CIM-10 F 33.2) et d'état de stress post-traumatique (CIM-10 F 43.1) est posé ; le médecin y confirme que le traitement évoqué dans le rapport médical du 9 juillet 2013 est prévu sur le long terme, étant précisé qu'en l'absence de traitement, l'état psychique de la recourante pourrait s'aggraver, compte tenu d'un risque suicidaire élevé ; - un rapport médical du 22 novembre 2014 de la psychiatre de la recourante, qui diagnostique une personnalité émotionnellement labile type borderline (CIM-10 F 60.3) et un risque élevé de comportements auto-agressifs pouvant aller jusqu'au suicide, nécessitant un traitement à long terme, et détaille le traitement mis en place (soit des séances de suivi psychiatrique-psychothérapeutique à raison de trois ou quatre séances par mois, en sus du suivi infirmier hebdomadaire à domicile, associé à un traitement médicamenteux antidépresseur et hypno-inducteur), le pronostic demeurant réservé, malgré une amélioration progressive des symptômes ; - un rapport médical du 3 décembre 2014 du médecin généraliste de la recourante, qui évoque, outre une dépression et un tentamen médicamenteux en 2012, des douleurs liées à la prothèse totale de la hanche « gauche » (recte : droite) et de l'arthrose, une anémie et des céphalées.

### **E. 7.1.2**

Au stade de la procédure de recours, la recourante a complété ces informations en transmettant au Tribunal les documents suivants : - une décision de placement à des fins d'assistance du 5 juin 2015 signée par sa psychiatre en raison d'un risque suicidaire, et une attestation du 8 juin 2015 du H. \_\_\_\_\_ confirmant son hospitalisation depuis le 5 juin 2015 pour une durée indéterminée ; - une attestation médicale du 2 juillet 2015 relative à cette hospitalisation d'une durée de trois semaines en psychiatrie, lors de laquelle des troubles de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive (CIM-10 F 43.22) ont été diagnostiqués, le pronostic demeurant favorable en cas de poursuite du traitement (psychotrope et psychothérapeutique) ; - une attestation du 12 octobre 2015 du H. \_\_\_\_\_, dont il ressort qu'elle a été hospitalisée pour la seconde fois dans une unité psychiatrique pour une durée indéterminée ; - un rapport médical du 18 janvier 2016, dans lequel les médecins du H. \_\_\_\_\_ posent le diagnostic de troubles de l'adaptation avec perturbation

mixte des émotions et des conduites (CIM-10 F 43.25) et de personnalité paranoïaque (CIM-10 F 60.0) et réservent leur pronostic, compte tenu de l'état psychique fluctuant et des risques de crises explosives d'angoisse et de colère, ainsi que de passage à l'acte auto et hétéro-agressif ; - un rapport médical du 23 mai 2016, dans lequel la Dresse J.\_\_\_\_\_, psychiatre de la recourante, complète le diagnostic précité en y ajoutant celui de personnalité émotionnellement labile, type borderline (CIM-10 F 60.3), expose le traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré et pluridisciplinaire suivi par l'intéressée (entretien hebdomadaire, traitement médicamenteux antidépresseur, anxiolytique, hypno-inducteur et antalgique ainsi que suivi infirmier hebdomadaire à domicile), explique que le pronostic à moyen et long terme pourrait être amélioré avec un traitement régulier de longue durée, tandis qu'il est défavorable en cas d'arrêt du traitement et évoque une probable décompensation psychique en cas de décision négative sur la demande d'asile de sa patiente, le risque suicidaire étant souligné.

### **E. 7.1.3**

Concernant l'état de santé de ses enfants, la recourante a produit les rapports médicaux suivants lors de la procédure de recours : - un rapport médical du 3 octobre 2014 des médecins du H.\_\_\_\_\_ chargés du suivi de C.\_\_\_\_\_, qui ont observé chez cette enfant un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée (CIM-10 F 43.21) associé à un trouble mental parental et des conditions de vie qui créent une situation psychosociale à risque (les liens entre l'état de l'enfant et celui de sa mère étant soulignés) et préconisé un suivi thérapeutique régulier, faute de quoi l'enfant pourrait développer des troubles affectifs et anxieux ; - deux attestations des 9 septembre et 16 décembre 2014 du pédiatre des enfants ; - un rapport du 1er octobre 2015 du H.\_\_\_\_\_, dans lequel il est mis en lumière que B.\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble de l'adaptation avec affects dépressifs et anxieux (CIM-10 F 43.2), tandis que le diagnostic retenu pour C.\_\_\_\_\_ est celui d'autres troubles émotionnels de l'enfance (CIM-10 F 93.8), associés à une situation parentale anormale et à un retrait du foyer entraînant un contexte de menace significative ; les médecins en concluent qu'un placement éducatif est nécessaire pour les enfants ; ils l'envisagent à long terme pour l'aînée, alors qu'ils préconisent pour la cadette un retour progressif au domicile de la mère en fonction de l'état de celle-ci ; - un rapport médical du 18 avril 2016, dans lequel la psychologue chargée du suivi de B.\_\_\_\_\_ au H.\_\_\_\_\_ atteste qu'elle souffre d'un trouble dépressif (CIM-10 F 32.1) et peine à exprimer ses besoins ainsi que ses émotions, soulignant qu'un suivi psychiatrique psychothérapeutique est nécessaire à long terme, dès lors que ses difficultés sur le plan affectif et émotionnel mettent en danger son développement et préteritent la construction stable de son identité ; - un rapport du 19 avril 2016 concernant C.\_\_\_\_\_, dans lequel la psychologue chargée de son suivi au H.\_\_\_\_\_ expose que l'enfant souffre de troubles de l'adaptation (CIM-10 F 43.21) et d'un trouble de l'attachement de l'enfance (CIM-10 F 94.2), ce qui nécessite une psychothérapie ainsi qu'une prise en charge éducative, idéalement dans un environnement exempt de menace de renvoi au Sénégal.

### **E. 8.1**

Sur le plan social, la situation de la famille fait aussi l'objet d'un suivi pluridisciplinaire.

### **E. 8.2**

Le droit de déterminer le lieu de résidence de ses enfants a été retiré à la recourante par l'autorité de protection de l'enfant compétente, par mesures superprovisionnelles du 5 juin

2015. Selon le rapport du 8 février 2016 du curateur ([...]), les filles demeurent placées à (...) et ne vont en visite chez leur mère que du vendredi au dimanche, un retour définitif au domicile familial n'étant pas envisagé dans un avenir proche compte tenu des longues hospitalisations de la mère en milieu psychiatrique. Toutefois, il est prévu d'essayer d'allonger progressivement la durée de ces visites. Les deux enfants, surtout B.\_\_\_\_\_, nécessitent un suivi - notamment pédopsychiatrique - régulier. Le curateur précise que le suivi de cette famille sera maintenu même en cas de décision positive sur la demande d'asile.

### **E. 8.3**

Il convient plus particulièrement de relever que B.\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble dépressif qui peut probablement être mis en lien avec la manière dont elle a été élevée par sa famille adoptive au Sénégal, sans égard pour ses besoins d'enfant, assimilable à un traitement dégradant et humiliant, ainsi qu'avec les difficultés liées aux retrouvailles avec sa mère naturelle qui est malade. Elle éprouve des difficultés scolaires et nécessite un suivi en psychomotricité.

### **E. 9.1**

Cela dit, il manque plusieurs informations au Tribunal avant qu'une décision ne puisse être prononcée au sujet du caractère exigible ou non de l'exécution du renvoi de l'intéressée et de ses filles au Sénégal.

### **E. 9.2**

Les pathologies psychiatriques de la recourante - qui sont antérieures à la décision de l'autorité inférieure sur sa demande d'asile et se sont péjorées depuis la notification de celle-ci - ont conduit les médecins la suivant en Suisse à poser un diagnostic qui a fluctué entre état de stress post-traumatique associé à un trouble dépressif majeur et récurrent, personnalité émotionnellement labile type borderline, personnalité paranoïaque et troubles de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive. Un diagnostic plus exact est toutefois indispensable afin de pouvoir vérifier la disponibilité et l'accessibilité des traitements nécessaires au Sénégal.

### **E. 9.3**

Force est par ailleurs de constater que la recourante n'est actuellement pas capable de se prendre en charge de manière suffisamment autonome, notamment pour entreprendre les démarches nécessaires pour trouver un logement et un emploi, une fois de retour au Sénégal, ainsi que pour assurer le bien-être de ses filles. Cependant, aucun membre de sa famille ne semble susceptible de la soutenir en cas de retour au Sénégal. On ne saurait en effet raisonnablement enjoindre l'intéressée de retourner chez son oncle paternel, lequel l'a violée lorsqu'elle était enfant et a démontré qu'il n'était nullement intéressé à pourvoir à ses besoins, en dépit du fait qu'il s'est approprié l'héritage de son frère (père de la recourante). Il en découle que la recourante ne peut pas non plus espérer une aide de la part de sa mère, qui est aujourd'hui l'épouse de cet oncle. Les «parents adoptifs» de B.\_\_\_\_\_ n'entrent guère non plus en ligne de compte, vu les mauvais traitements qu'ils semblent avoir infligés à cette enfant. L'intéressée est cependant restée très vague au sujet d'autres membres de son cercle de connaissances (notamment à F.\_\_\_\_\_, où elle a été élevée par sa tante décédée), avec lesquels elle aurait pu rester en contact et qui seraient potentiellement susceptibles de l'aider à son retour. En particulier, l'identité et la situation actuelle des pères des enfants n'a pas été établie à satisfaction.

#### **E. 9.4**

En définitive, le Tribunal ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer valablement sur la conformité de l'exécution du renvoi avec l'art. 83 al. 4 LEtr. Il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires permettant de statuer en connaissance de cause sur ce point.

#### **E. 10.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive. Une cassation se justifie en l'espèce, dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dans le cas présent dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre (cf. Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève, 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

##### **E. 10.1.1**

Il appartiendra ainsi à l'autorité inférieure de procéder à des mesures d'instruction visant à compléter l'état de fait, en particulier sur l'état de santé actuel de la recourante et de ses enfants. Les rapports médicaux qui seront ainsi établis à l'invitation du SEM devront comporter des diagnostics s'appuyant sur un système de classification internationalement reconnu (ICD-10 ou DSM V). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales, qui sera appliquée par analogie au présent cas, les médecins devront non seulement donner leur diagnostic de manière exacte (ce qui n'a pas été véritablement le cas jusqu'à présent), mais aussi le motiver de manière compréhensible pour l'autorité, de sorte que celle-ci puisse vérifier que les critères de la classification sont effectivement remplis dans le cas d'espèce ; en particulier, ils devront aussi donner une motivation au choix d'un diagnostic comportant un seuil minimal de gravité ou de durée (cf. ATF 142 V 106, consid. 3.3, ATF 9C\_634/2015 et ATF 9C\_635/2015 du 15 mars 2016, consid. 6.1, ATF 8C\_551/2015 du 17 mars 2016, consid. 5.1). S'agissant de la recourante, il conviendra ainsi de faire vérifier en particulier si ses symptômes ont été (volontairement ou non) exagérés par elle (compte tenu de ses déclarations selon lesquelles elle était prête à se suicider si cet acte permettait d'assurer à ses filles un statut en Suisse, cf. ATF 9C\_899/2014, consid. 4.2.2), si son traitement psychiatrique et psychothérapeutique a été suivi de manière optimale et quels en auront été les résultats. Ses efforts pour regagner son autonomie et s'occuper de ses enfants devront être évalués par les médecins et toute autre personne autorisée ; cette évaluation devra être convaincante pour l'autorité et à cette fin comprendre une description des restrictions aux capacités fonctionnelles de la recourante à accomplir, de manière structurée (selon des règles routinières), les actes élémentaires de la vie quotidienne, y compris dans ses relations sociales, en particulier dans ses tâches parentales à l'endroit de ses enfants. Ces mesures d'instruction devront bien entendu avoir lieu dans le respect des règles relatives au droit d'être entendu.

##### **E. 10.1.2**

Dans un deuxième temps, il conviendra de vérifier quelle serait concrètement la situation de la recourante et de ses enfants en cas de retour au Sénégal, notamment sous l'angle de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires ainsi que sous l'angle de l'existence d'un réseau familial ou social susceptible de les aider. Une enquête d'ambassade devra donc être diligentée au Sénégal afin, dans un premier temps, de vérifier l'identité de la recourante, de ses enfants et de ses proches, y compris les pères des deux enfants. Si ceux-ci les ont reconnus, il conviendra d'explorer les possibilités d'une prise en charge par leurs familles. En particulier, l'Ambassade de Suisse à Dakar devra être invitée à vérifier auprès des hôpitaux de Ziguinchor et ensuite de Dakar si des informations concernant les interventions subies par la recourante et le contexte de celles-ci peuvent y être retrouvées, ainsi que son domicile précis à l'époque et les personnes de contact (autres que son oncle paternel) pouvant donner des renseignements complémentaires, en particulier sur le(s) lieu(x) de naissance des enfants ; le cas échéant, une recherche auprès des autorités d'état civil en vue d'identifier les pères respectifs et leur situation familiale pourrait être entreprise. De plus, la possibilité concrète de recevoir au Sénégal les traitements jugés nécessaires par les médecins en Suisse à la recourante (le cas échéant, en vue de son rapatriement sanitaire avec placement en établissement psychiatrique, en cas d'incapacité durable de s'occuper de ses enfants), respectivement à B. \_\_\_\_\_, voire à C. \_\_\_\_\_, devra aussi être explorée. Autant que possible, l'ambassade fournira également des informations sur les aides et soutiens (autorités locales et/ou associations) concrets disponibles sur place ou sur l'existence de tout autre réseau social susceptible d'apporter un soutien à l'intéressée et/ou à ses filles en cas de retour, dès lors qu'il apparaît que B. \_\_\_\_\_ a quitté le Sénégal pour la Suisse de toute évidence de manière organisée.

### **E. 10.1.3**

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, le SEM est invité à rendre une nouvelle décision dûment motivée et tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'art. 3 CDE (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 2009/28 consid. 9.3.2).

### **E. 10.2**

En conclusion, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **E. 11.1**

Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 11.2**

Toutefois, la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle porte sur la dispense de paiement des frais de procédure, devant être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais.

### **E. 11.3**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 al. 1

du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 11.3.1**

En l'espèce, vu l'issue de la cause, l'intéressée a droit à une indemnité à titre de dépens partiels, à la charge de l'autorité de première instance, pour les frais indispensables qui lui ont été occasionnés par la présente procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA ; cf. également ATF 131 II 200 consid. 7.2).

#### **E. 11.3.2**

Sur la base des décomptes de prestation des 16 juin, 2 juillet, 18 août, 8 octobre et 20 octobre 2015 ainsi que 10 mars, 26 mai et 27 juin 2016, celle-ci est fixée à 2'000 francs (soit neuf heures et demi de travail [soit la moitié du temps considéré comme nécessaire à la défense de la recourante] au tarif horaire de 200 francs, plus 100 francs de frais et débours).

#### **E. 11.4**

Reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire en tant qu'elle porte sur la nomination de (...) comme défenseur d'office.

#### **E. 11.4.1**

Dans la mesure où la cause est renvoyée au SEM sur la question de l'exécution du renvoi et vu l'octroi de dépens partiels, cette requête est devenue sans objet sur ce point.

#### **E. 11.4.2**

En revanche, pour ce qui a trait aux conclusions du recours qui doivent être rejetées, il y a lieu de nommer (...), agissant pour le compte du CSP, en tant que défenseur d'office. A ce titre, il sied de lui allouer une indemnité à titre de frais et honoraires partiels (cf. art. 110a al. 1 let. a et al. 3 LAsi et art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Aussi, il se justifie de verser à la recourante, pour ses frais de représentation par une juriste et dans la présente cause ne présentant aucune difficulté particulière en droit et sur la base des décomptes de prestation des 16 juin, 2 juillet, 18 août, 8 octobre et 20 octobre 2015 ainsi que 10 mars, 26 mai et 27 juin 2016, une indemnité de 1'525 francs (soit neuf heures et demi de travail au tarif horaire de 150 francs, plus 100 francs de frais et débours) à titre de frais et honoraires partiels, à la charge du Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.